



**CONVENTION**

**De co-maîtrise d'ouvrage concernant le financement de l'étude du projet de Pôle d'Échanges Multimodal à Aiguillon**

Entre :

la Commune d'Aiguillon,  
représentée par son Maire, Christian GIRARDI,  
Hôtel de ville - place du 14 juillet - 47190 AIGUILLON  
dûment autorisé par délibération en date du  
ci-dessous dénommée « la Commune »

d'une part ;

Et

la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
représentée par son Président, Michel MASSET,  
30 rue Thiers - 47190 AIGUILLON  
dûment autorisé par délibération en date du  
ci-dessous dénommée « la Communauté de Communes »

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Commune d'Aiguillon, 4500 habitants, a été labellisée « Petite Ville de Demain » par l'Etat et est engagée dans un vaste programme de redynamisation de son centre-ville, notamment grâce au partenariat qu'elle a avec la Région Nouvelle-Aquitaine et le dispositif « Redynamisation des centres-bourgs ». Dans ce cadre, la Commune a lancé en août 2022 une étude globale pour la réalisation d'un plan guide « stratégie de revitalisation du centre-bourg d'Aiguillon ». Elle a démarré début octobre 2022 et les résultats sont attendus pour juin 2023.

Pour agrémenter ce programme, la Commune a souhaité lancer une étude complémentaire pour un projet de création d'un pôle d'échanges multimodal au niveau de sa gare SNCF.

En effet, la gare SNCF d'Aiguillon est aujourd'hui grandement sollicitée. Elle accueille de nombreux voyageurs qui viennent travailler à Aiguillon, enseignants de la Cité Scolaire (Collège et Lycée), Collectivités, EHPAD, Industrie, Commerce, faire du tourisme ou autre.

Ce site autour de la gare accueille également de nombreux véhicules qui arrive à saturation. En effet, l'envolée du coût du carburant a renforcé l'attractivité de notre gare. Nous avons également de nombreux riverains qui se stationnent à cet endroit par manque de garage ou stationnement devant leur domicile.

La commune souhaite également mettre en sécurité les nombreux élèves de la Cité Scolaire (1 100 élèves) qui arrivent et repartent en bus chaque jour (13). Car aujourd'hui, les bus se stationnent sur les Allées Charles de Gaulle en plein milieu d'une zone de passage des véhicules.

Avec le développement en cours et à venir de la zone d'activités du Confluent à Damazan (10 minutes de la gare) il semble intéressant d'étudier la mise en place d'une navette qui pourrait également desservir d'autres communes en fonction des besoins, sur notre territoire.

Les récentes lois de décentralisation ont modifié le paysage qui régissait l'organisation des transports sur le territoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les communautés de Communes peuvent prendre la compétence pour l'organisation de la mobilité sur leur territoire.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas n'ayant pas pris la compétence, c'est la Région Nouvelle-Aquitaine qui l'exerce en substitution. L'étude intéressant particulièrement la Communauté de Communes au vu de son impact et rayonnement, il est proposé de mettre en œuvre une co-maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, afin de vérifier la pertinence du projet, il convient d'établir une étude de faisabilité. Nous avons donc signé une convention d'accompagnement sur l'ingénierie pré-opérationnelle propre à la thématique de la mobilité et l'ingénierie opérationnelle avec l'Assistance Technique 47, du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

L'AT 47 a conclu un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre de prestation intellectuelle n°20215088 afin de mener cette étude.

**ARTICLE 1. Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage afin de permettre un financement partagé du bloc communal entre la Commune d'Aiguillon et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Cette co-maîtrise d'ouvrage est possible en vertu de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique qui dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

La convention a donc pour intérêt de définir les principes de répartition des dépenses de chacune des parties.

**ARTICLE 2. Modalités financières**

L'étude de faisabilité proposée par l'AT 47 est estimée à 52 212.00 € TTC. La Commune a sollicité une subvention à hauteur de 40% du montant de l'étude au titre de la revitalisation des centres-bourgs ainsi que 40% au titre de l'intermédiation des fonds de la Banque des Territoires gérés par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le plan de financement est le suivant :

	Montant TTC de l'étude	Financeurs	Montant TTC subventions
Étude	52 512.00 €	Région NA Datar (Revitalisation) (40%)	21 004.80 €
		Banque des Territoires via intermédiation Région (40%)	21 004.80 €
		Bloc communal (20%)	10 502.40 €
<b>TOTAL</b>	<b>52 512.00 €</b>		<b>52 512.00 €</b>

La présente convention de co-maîtrise d'ouvrage définit un partage financier du bloc communal à hauteur de 50% pour chacune des parties, soit 5 251.20 € pour la Commune d'Aiguillon, et 5 251.20 € pour la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. La Commune d'Aiguillon fait l'avance de l'intégralité du bloc communal, soit un total de 10 502.40 €.

Le remboursement de la part intercommunale, d'un montant de 5 251.20 €, interviendra à réception de la facture de l'étude.

**ARTICLE 3. Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de notification par la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et prendra fin une fois l'étude terminée.

**ARTICLE 4. Modification et résiliation de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention. En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

**ARTICLE 5. Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires à Aiguillon, le

**Pour la Commune,**

**Pour la Communauté des Communes du  
Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

M. Christian GIRARDI  
Maire

M. Michel MASSET  
Président